

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aisne

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral n°2026/02/DCSE/BPE/E du 26 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France (VNF).

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

- VU** le décret du président de la République du 25 juillet 2025 portant nomination de Madame Isabelle BUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon ;
- VU** le décret du président de la République du 31 juillet 2025 nommant Monsieur Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du président de la République du 21 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°19-2014-LE du 09 mai 2014 autorisant les opérations de dragage pour une durée de 10 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Isabel BUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26/BC/018 du 9 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 13 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et organisant sa suppléance ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale n° 01 00029 009 déposée par Voie Navigables de France (VNF) le 9 août 2023, puis complétée le 27 février 2025 ;
- VU** l'accusé de réception délivré le 23 août 2023 par le guichet unique du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT Ile de France ;
- VU** la décision de l'Inspection générale de l'environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 06 décembre 2022, de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale rendu le 12 juin 2025 sur le projet ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Inspection générale de l'environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 12 février 2026 ;
- VU** le courrier du 08 décembre 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France proposant la désignation du préfet de Seine-et-Marne en qualité de préfet coordinateur ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Essonne donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le courrier du 06 avril 2023 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le courrier du 13 décembre 2024 par lequel le préfet de la Marne donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2025 par lequel le préfet du Val-de-Marne donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le courrier du 15 janvier 2025 par lequel le préfet de l'Aube donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du 17 janvier 2025 par lequel la préfète de l'Aisne donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des services et organismes recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande ;

VU la décision n° E2600012/77 du 26 février 2026 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris, à la retraite, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Monsieur Christian ROLLAND, cadre de santé et Monsieur Christian HANNEZO, manager sécurité, à la retraite, en qualité de membres titulaires, et Monsieur Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique environnementale mentionnée précédemment ;

Considérant le dossier de demande de l'autorisation environnementale présenté au titre de l'article R.214-22 du Code de l'environnement, par Voies Navigables de France (VNF), en vue du renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval pour une durée de 10 ans ;

Considérant que les activités projetées relèvent des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 (autorisation) de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que ces opérations de dragage font l'objet de Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage (PGPOD) et concernent les unités hydrographiques cohérentes (UHC) du sous-bassin A, couvrant les départements de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire dans ces secteurs de maintenir le mouillage et ainsi garantir la sécurité de la navigation sur le réseau ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Désignation du préfet coordonnateur

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 20 avril 2026 à 9h00 au vendredi 22 mai 2026, à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Voies Navigables de France (VNF) 18-20 quai d'Austerlitz – 75 013 PARIS, en vue du renouvellement de l'autorisation du lot A des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval.

Le périmètre de l'enquête publique comprend les communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de Montereau-Fault-Yonne – 54 rue Jean Jaurès (77 130).

Article 3 : Commission d'enquête

Par décision n° E2600012/77 du 26 février 2026, le tribunal administratif de Melun a désigné :

- en qualité de présidente de la commission d'enquête Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris, à la retraite,
- en qualité de membres titulaires, Monsieur Christian ROLLAND, cadre de santé et Monsieur Christian HANNEZO, manager sécurité, à la retraite,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à la retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, le préfet de Seine-et-Marne transfère sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête.

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique qui comprend, notamment, l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, ainsi que la demande d'autorisation environnementale, est tenu à la disposition du public :

- en version papier en mairie de Montereau-Fault-Yonne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- en version numérique en mairies de Châlons-en-Champagne, Châtillon-sur-Marne, Reims (51), Château-Thierry (02), Évry-Courcouronnes (91), Melun, Meaux, Montereau-Fault-Yonne (77), Neuilly-sur-Marne (93), Nogent-sur-Seine (10), sur un poste informatique dédié, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- sur les sites internet des services de l'État :
 - en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
 - dans l'Aisne, à l'adresse suivante : <https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>
 - dans l'Aube à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-declarations-d-intention-et-commissaire-enqueteur/Consultations-du-public-organisees-par-l-Etat>
 - en Essonne, à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations>
 - dans la Marne, à l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Autorisation-environnementale>
 - en Seine-Saint-Denis, à l'adresse suivante : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/2-EAU/Classement-des-canaux/Renouvellement-des-operations-de-dragage-et-de-gestion-des-sediments-Lot-A-VNF>
 - dans le Val-de-Marne, à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en version « papier », côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, et ouverts en mairies de Châlons-en-Champagne, Châtillon-sur-Marne, Reims (51), Château-Thierry (02), Évry-Courcouronnes (91), Melun, Meaux, Montereau-Fault-Yonne (77),

Neuilly-sur-Marne (93), Nogent-sur-Seine (10), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

- sur les registres dématérialisés accessibles :
 - en mairies de Châlons-en-Champagne, Châtillon-sur-Marne, Reims (51), Château-Thierry (02), Évreux-Courcouronnes (91), Melun, Meaux, Montereau-Fault-Yonne (77), Neuilly-sur-Marne (93), Nogent-sur-Seine (10), sur un poste informatique dédié,
 - sur les sites internet des services de l'État en Seine-et-Marne, dans l'Aisne, dans l'Aube, dans l'Essonne, dans la Marne, dans le Val-de-Marne et en Seine-saint-Denis, aux adresses précitées.
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
 vnf-dragage-sediments-lotA@mail.registre-numerique.fr

Dès le début de l'enquête et avant son terme, toutes les observations et propositions du public pourront être également adressées par voie postale à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Montereau-Fault-Yonne – 54 Rue Jean Jaurès – 77 130 MONTEREAU-FAULT-YONNE – Objet : EP Autorisation dragage – VNF LOT A. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête ou à défaut, à l'un des autres registres ouverts et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en formule la demande.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête recevra le public aux lieux, dates et heures suivants :

<u>Mairie de REIMS</u> (Place de l'Hôtel de Ville - 51100) : Le Lundi 20 avril 2026 de 14h00 à 17h00	<u>Mairie de EVRY-COURCOURONNES</u> (Place des droits de l'Homme et du citoyen - 91000) : Le Mardi 12 mai 2026 de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de CHALONS-EN-CHAMPAGNE</u> (Place du Maréchal Foch - 51000) : Le Vendredi 24 avril 2026 de 14h00 à 17h00	<u>Mairie de MEAUX</u> (Place de l'Hôtel de Ville - 77100) : Le Lundi 18 mai 2026 9h30 à 12h30
<u>Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE</u> (54 rue Jean Jaurès - 77130) : Le Samedi 25 avril 2026 de 09h00 à 12h00 -	<u>Mairie de CHÂTILLON</u> (4 place Urbain-II - 51700) : Le Mercredi 20 mai 2026 de 9h30 à 12h00
<u>Mairie de CHÂTEAU-THIERRY</u> (16 Place de l'Hôtel de Ville - 02400) : Le Mardi 5 mai 2026 9h00 à 12h00	<u>Mairie de MELUN</u> (6 rue Paul-Doumer- 77000) : Le Mercredi 20 mai 2026 de 9h00 à 12h00
<u>Mairie de NOGENT-SUR-SEINE</u> (27 Grand'rue Saint-Laurent - 10400) Le Jeudi 7 mai 2026 de 14h30 à 17h30	<u>Mairie de NEUILLY-SUR-MARNE</u> (1 Place François Mitterrand - 93330) : Le Vendredi 22 mai 2026 de 15h00 à 18h00

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais de VNF, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le samedi 4 avril 2026** au plus tard, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre les lundis 20 et 27 avril 2026 inclus.**

Les maires des communes qui figurent en annexe 1 du présent arrêté, assureront l'affichage du même avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit le samedi 4 avril 2026** au plus tard.

Cet affichage aura lieu dans les mairies et sera visible de l'extérieur ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage des communes, afin d'assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins :

- du préfet de Seine-et-Marne sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- du préfet de l'Aisne sur le site internet des Services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : <https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>
- du préfet de l'Aube sur le site internet des Services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-declarations-d-intention-et-commissaire-enqueteur/Consultations-du-public-organisees-par-l-Etat>
- du préfet de l'Essonne sur le site Internet des Services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations>
- du préfet de la Marne sur le site internet des Services de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Autorisation-environnementale>
- du préfet de la Seine-Saint-Denis, sur le site internet des Services de l'État en Seine-Saint-Denis, à l'adresse suivante : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/2-EAU/Classement-des-canaux/Renouvellement-des-operations-de-dragage-et-de-gestion-des-sediments-Lot-A-VNF>
- du préfet du Val-de-Marne sur le site Internet des Services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

Article 8 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de VNF : Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval – M. JOLY (nicolas.joly@vnf.fr).

Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales, 12, rue des Saints Pères, 77 010 Melun Cedex).

Le dossier d'enquête est également consultable et téléchargeable sur les sites Internet des services de l'État dans les départements précités.

Article 9 : Clôture des registres d'enquête.

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit **le vendredi 22 mai 2026 à 17h00** :

- les registres d'enquête en format « papier » ouverts en mairies de Châlons-en-Champagne, Châtillon-sur-Marne, Reims (51), Château-Thierry (02), Évry-Courcouronnes (91), Melun, Meaux,

Montereau-Fault-Yonne (77), Neuilly-sur-Marne (93), Nogent-sur-Seine (10), seront mis à la disposition de la présidente de la commission d'enquête et clos par ses soins.

– les registres dématérialisés seront clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus fonctionnelle. Les observations adressées par voie électronique sont versées automatiquement sur les registres dématérialisés. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, les membres de la commission d'enquête, rencontreront sous 8 jours les responsables de ce projet, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai maximum de quinze jours.

Article 10 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les commentaires du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, **soit le lundi 22 juin 2026 au plus tard**, la présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la directrice générale de VNF et aux maires des communes précitées afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en préfectures ainsi que sur le site Internet des services de l'État de la Seine-et-Marne, dans l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, aux adresses ci-dessus mentionnées.

Article 12 : Décision consécutive à l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, les préfets de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne statueront par voie d'arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale présentée par VNF.

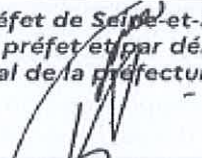
Article 13 : Avis des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale figurant en annexe 2 et les maires des communes concernées citées en annexe 1 du présent arrêté sont appelés à formuler un avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Seuls les avis exprimés jusqu'au **samedi 6 juin 2026 inclus**, soit au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, pourront être pris en considération.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés et les maires des communes des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, énoncés en annexe 2, les membres de la commission d'enquête ainsi que la directrice générale de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-Saint-Denis.

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne**


Sébastien LIME

**La Préfète de l'Aisne,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,**


Isabelle BUREL

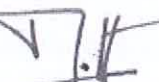
**Le Préfet de l'Aube,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,**


Franck DORGE

**La Préfète de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne**


Johann MOUGENOT

Le Préfet de la Marne


Romain ROYET

Le Préfet du Val-de-Marne,


Etienne STOSKOPF

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,


Julien CHARLES

Copie pour information à :

- Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun (E26000012/77 du 26 février 2026),
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy.

ANNEXE 1 – Liste des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique**– dans le département de la Seine-et-Marne :**

Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Avon, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Bray-sur-Seine, Chalifert, Chamigny, Champagne-sur-Seine, Champs-sur-Marne, Changis-sur-Marne, Charmentray, Chartrettes, Châtenay-sur-Seine, Chelles, Chessy, Citry, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Coupvray, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Esbly, Fontaine-le-Port, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gravon, Grisy-sur-Seine, Héricy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Jaignes, Jaulnes, La Ferté-sous-Jouarre, La Grande-Paroisse, La Rochette, La Tombe, Lagny-sur-Marne, Le Mée-sur-Seine, Lesches, Livry-sur-Seine, Luzancy, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, Meaux, Melun, Melz-sur-Seine, Méry-sur-Marne, Montereau-Fault-Yonne, Montévrain, Moret-Loing-et-Orvanne, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nandy, Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Noisiel, Noyen-sur-Seine, Poincy, Pomponne, Précly-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laval, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mammès, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Thibault-des-Vignes, Sainte-Aulde, Sammeron, Samois-sur-Seine, Samoreau, Seine-Port, Sept-Sorts, Tancrou, Thomery, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Trilbardou, Trilport, Ussy-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Varennes-sur-Seine, Varreddes, Vaux-le-Pénil, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vignely, Villenauxe-la-Petite, Villenoy, Villiers-sur-Seine, Vimpelles, Vulaines-sur-Seine,

– dans le département de l'Aisne :

Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varennnes, Crouettes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Trélou-sur-Marne,

– dans le département de l'Aube :

Courceroy, Crancey, La Motte-Tilly, Le Mériot, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Saint-Oulph,

– dans le département de l'Essonne :

Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Étiolles, Évry-Courcouronnes, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon,

– dans le département de la Marne :

Ablancourt, Aigny, Aulnay-sur-Marne, Aÿ-Champagne, Bagneux, Beaumont-sur-Vesle, Billy-le-Grand, Blacy, Boursault, Cauroy-lès-Hermonville, Châlons-en-Champagne, Châtillon-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Chouilly, Clesies, Cœur-de-la-Vallée, Compertrix, Condé-sur-Marne, Conflans-sur-Seine, Coolus, Cormicy, Courcy, Courthiézy, Couvrot, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Drouilly, Écurey-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Hautvillers, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, Les Petites-Loges, Loisy-sur-Marne, Loivre, Magenta, Mairy-sur-Marne, Marilly-sur-Seine, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Matougues, Moncetz-Longevas, Œuilly, Omev, Pogny, Pringy, Puisieux, Recy, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Just-Sauvage, Saint-Léonard, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saron-sur-Aube, Sarry, Sept-Saulx, Sillery, Sogny-aux-Moulins, Songy, Soulanges, Taissy, Togny-aux-Bœufs, Tours-sur-Marne, Troissy, Val-de-Vesle, Vandières, Vaudemange, Venteuil, Verneuil, Verzenay, Vésigneul-sur-Marne, Vincelles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Vraux,

– dans le département de la Seine-Saint-Denis :

Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand,

– dans le département du Val-de-Marne :

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

ANNEXE 2 – Communautés d'agglomération, de communes et établissements publics de coopération intercommunal saisis pour avis

Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry, Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de communes Bassée-Montois, Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, Communauté de communes de la Moivre à la Coole, Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, Communauté de communes des Paysages de la Champagne, Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne, Communauté de communes du Nogentais, Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de communes du Provinois, Communauté de communes Moret Seine et Loing, Communauté de communes Pays de Montereau, Communauté de communes Plaines et Monts de France, Communauté de communes Seine et Aube, Communauté urbaine du Grand Reims, Métropole du Grand Paris.



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE



24

PIECE III. **RESUME NON** **TECHNIQUE**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

1. CONTEXTE

Voies Navigables de France exploite, entretient et modernise une grande partie du réseau fluvial français. Parmi ses missions, VNF réalise notamment des opérations de dragage faisant l'objet de Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage (PGPOD).

Ces opérations de dragage menées par VNF s'inscrivent parmi les objectifs réglementaires fixés au II de l'article L215-15 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les différents usages (pêche, industrie, production d'énergie, transport...), à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Lutter contre l'eutrophisation ;
- Aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ;

Au regard de ces objectifs, l'arrêté du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation, requiert du bénéficiaire de l'autorisation de justifier la nécessité d'effectuer le curage des voies d'eau. Le présent rapport a donc pour but de justifier les besoins et techniques de dragage au sein du sous-bassin A, vis-à-vis des enjeux évalués dans la zone d'étude.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. LOCALISATION

Le sous-bassin A est découpé en **Unités Territoriales d'itinéraire** (UTI), elles-mêmes composées d'**Unités Hydrographiques Cohérentes** (UHC). Les UHC qui constituent le sous-bassin A et sur lesquelles ont porté les études sont au nombre de **cinq** (voir Figure 2) :

- L'UHC 1 « Petite Seine » ;
- L'UHC 3 « Haute Seine » ;
- L'UHC 4 « Marne » ;
- L'UHC 9 « Canal latéral de la Marne » ;
- L'UHC 12 « Canal de l'Aisne à la Marne ».

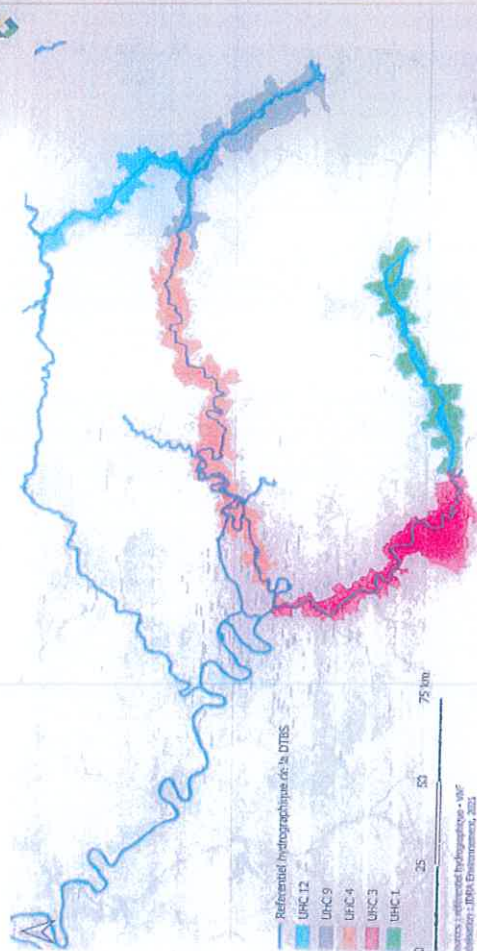


Figure 2 : Localisation des différents UHC au sein du sous-bassin A (VNF)

2.2. RAISONNÉ DU PROJET

Les opérations de dragage à mener sur le sous-bassin A répondent à **3 principaux enjeux**.

Tout d'abord, le dragage des cours d'eau permet de **sécuriser les conditions de navigation** notamment pour les navires de fret de gabarit important, dans un contexte d'augmentation des transferts de marchandises par voie fluviale. En effet, en 2020, **7,6** sont 10,25 millions de tonnes de marchandises qui ont transité au sein des UHC du sous-bassin A, d'après les données de VNF.

En outre, ces opérations contribuent au **contrôle du niveau de pollution des eaux** via le retrait de sédiments potentiellement pollués, et à leur gestion a posteriori au travers de filières de traitement et de valorisation adaptées.

Dernièrement, les pratiques de dragage constituent un **facteur indirect de lutte contre les inondations** en favorisant notamment l'écoulement de fleuves comme la Seine et la Marne, ayant déjà connu de graves crues.

2.3. TECHNIQUES DE DRAGAGE

Les opérations de dragage seront réalisées par **dragage mécanique** (belle sur ponton, à l'aveugle, à la plus adaptée aux contraintes d'accès et aux modalités de gestion à terre des sédiments). D'autres techniques, comme le nivellement par barre niveleuse ou la redistribution par suspension, sont également envisagées de manière ponctuelle et localisée. Toutefois, ces techniques nécessitent que soit réservée de conditions favorables (sédiments fins, absence de obstacles particuliers, débit suffisant) et seront systématiquement l'objet d'un porteur à son propre bénéfice spécifique auprès des services de l'Etat. A ce jour, ces techniques ont pas encore été déployées.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

le périmètre du sous-bassin A, mais leur expérimentation fait partie des perspectives d'évolution du programme.

2.4. GESTION DES SEDIMENTS

Les sédiments extraits sont orientés vers différentes filières, en fonction de leur nature, de leur qualité et des débouchés locaux.

- Soit les sédiments sont **valorisés** directement après une phase de **ressuyage** (séchage à l'air libre) sur les sites de dépôt temporaires (terrain de transit).
- Soit, lorsqu'un traitement est nécessaire, les matériaux sont acheminés vers des **installations de tri, transit ou traitement**, avant valorisation (emploi de concière, génie civil, valorisation agricole si les séils de qualité le permettent).
- Soit, lorsque la valorisation est impossible (présence de polluants, absence de débouché local), les sédiments sont dirigés vers des **installations de stockage de déchet (ISD)**.

Afin de favoriser les filières de proximité et limiter les distances de transport, VNF a introduit un système de **tit bonus** dans le maillage de gestion des sédiments. Ce dispositif avantagé les entreprises disposant d'installations proches des zones de dragage, afin de réduire l'empreinte carbone et les nuisances logistiques.

Le transport des matériaux dragués s'organise selon deux principales modalités :

- **Transport fluvial direct**, lorsque les sédiments sont acheminés par barge jusqu'à un quai de débarquement situé directement au sein d'un site de traitement ou de valorisation. Dans ce cas, **aucun transport routier n'est nécessaire**.
- **Transport combiné fluvial + routier**, lorsque les sédiments sont d'abord déchargés sur un quai de transit, puis repris par camion pour rejoindre une installation située à l'intérieur des terres.

Dans tous les cas, **la voie fluviale est privilégiée** autant que possible pour réduire les impacts environnementaux du transport. Le recours à la route reste ponctuel et dépend des contraintes géographiques et logistiques locales.

3. DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet s'est appuyée sur une **connaissance approfondie de l'état initial** des milieux. Celui-ci a été établi à partir :

- De **données** bibliographiques **existantes** ;
- De **campagnes d'inventaires écologiques spécifiques** réalisées en 2024 sur les secteurs à enjeu macro-biotiques, habitats benthiques, frayères, espèces exotiques envahissantes ;

Sur la base de cet état initial, les impacts potentiels ont été identifiés et évalués, en précisant leur nature, leur ampleur, leur temporalité et leur localisation.

En cas d'impact avéré, une approche par séquence ERC a été adoptée :

- **Éviter** : par exemple, exclusion de zones à forte sensibilité écologique, absence d'intervention en période de reproduction, adaptation du tracé du chenal pour préserver des habitats d'enjeu ;
- **Réduire** : mise en œuvre de mesures techniques (barrages anti-MES, huiles biodegradables, suivi bathymétrique systématique pour limiter le volume extrait au strict besoin de navigation) ;
- **Compenser** : aucune mesure compensatoire n'est envisagée, les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre étant jugées suffisantes au regard des enjeux présents.

A cela, un suivi environnemental structuré a été proposé et comprend :

- Analyses physico-chimiques préalables des sédiments ;
- Suivi qualité de l'eau pendant les travaux (oxygène dissous, MES, pH, température) ;
- Suivi écologique : macroinvertébrés (BGA/MGCE), suivi pluriannuel des macro-biotiques, suivi visuel des frayères ;
- Recueil et valorisation des données BOE (poissons, crustacés) ;
- Signalement des espèces exotiques envahissantes via une formation des opérateurs.

Enfin, l'évaluation environnementale prend en compte les effets cumulés potentiels avec les opérations de dragage réalisées par le POPA PORT 1 Paris-Aval sur une coordination annuelle avec l'association VNF-AMARA afin d'éviter toute opération en simultané dans un même secteur, notamment lors d'intervention de dragages simultanés dans un rayon d'un kilomètre sur le réseau navigable.

Par ailleurs, le projet de mise à grand gabarit du tronçon Bray-Negent est bien identifié comme un projet d'importance stratégique majeur devant intervenir d'ici 2028-2032. Il sera la première navigation de service de classe Vb-Igrands gabarits en amont du niveau de service du 1er concerné. En ce qui concerne son articulation avec le projet POPAD, sous-bassin A, les opérations de dragage d'entretien ne sera programmée sur le tronçon pendant la période de réalisation des travaux de mise à grand gabarit. La connaissance spécifique de la période de réalisation des travaux, de mise à grand gabarit, sera prise en compte dès la phase de planification des travaux de Bray-Negent, afin d'éviter la planification pluriannuelle de l'entretien sur le tronçon. Aucune concomitance n'est prévue avec les travaux de mise à grand gabarit entre Bray et Nogent-sur-Seine : aucun effet cumulé n'est donc attendu. A l'issue des travaux de mise à grand gabarit, des études plus régulières et plus importantes pourront être réalisées sur les nouveaux niveaux de service. Ces études seront réalisées dans les filières programmées de 2025, dans le respect des procédures environnementales applicables.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

Assurance que les plans de gestion des sédiments ont été systématiquement actualisés dans les fichiers d'incidence et d'impact, et que les mesures de réduction des impacts ont été mises en œuvre de manière adéquate. Les mesures de réduction des impacts ont été mises en œuvre de manière adéquate. Les mesures de réduction des impacts ont été mises en œuvre de manière adéquate.

4. BILAN DES OPERATIONS REALISEES LORS DU PGPOD EN COURS

Entre 2013 et 2021, 304 783 m³ de sédiments ont été dragués au niveau du sous-bassin A, dont 3 448 m³ de sédiments non inertes, soit seulement 1,1 %. La Figure 3 récapitule pour chaque UHC du sous-bassin A les volumes dragués entre 2013 et 2021, en fonction de leur qualité au regard du référentiel déchet (arrêté du 12 décembre 2014).

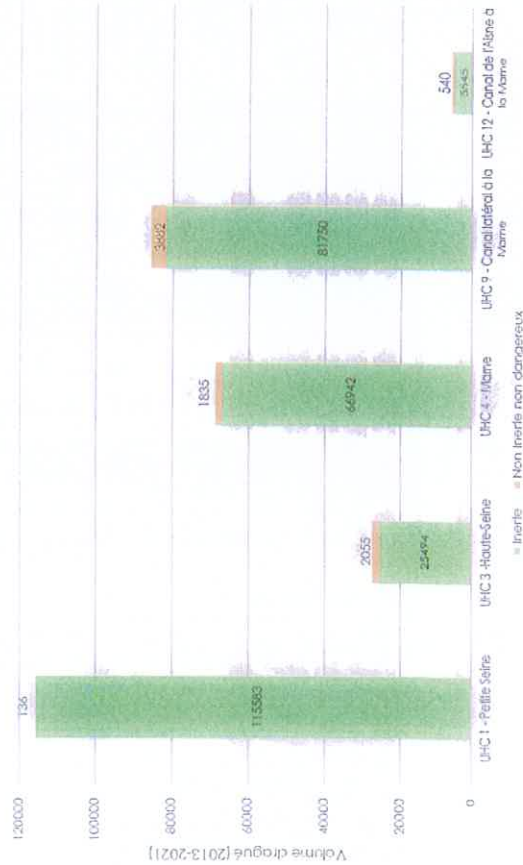


Figure 3 : Synthèse des volumes dragués entre 2013 et 2021 en fonction de leur qualité au regard du seuil ISDI (Source : Bilan Annuel des opérations de Dragage, VNF)

L'UHC 1 – Petite Seine représente le plus gros volume de sédiment dragué entre 2013 et 2021 (115 593 m³) et s'oppose ainsi à l'UHC 12 – Canal de l'Aisne à la Marne (6 085 m³). L'UHC 9 – Canal latéral à la Marne et l'UHC 4, présentent des volumes assez importants également avec respectivement 85 632 m³ et 68 777 m³. L'UHC 3 présente le second volume dragué le plus faible avec 27 549 m³ de sédiments dragués.

Concernant la qualité des sédiments, la totalité des UHC présentent des sédiments non inertes non dangereux. L'UHC 12 et l'UHC 3 présentent les plus forts pourcentages de dépassement avec respectivement 8,9 % et 7,5 % de dépassement. L'UHC 1 – Petite Seine présente seulement 0,1 % de

dépassement. Concernant l'UHC 4 et 9, ils présentent des pourcentages de dépassement intermédiaires avec respectivement 2,7 % et 4,5 % de dépassement.

La Figure 4 présente pour chaque UHC la fréquence moyenne des opérations de dragage entre 2013 et 2021

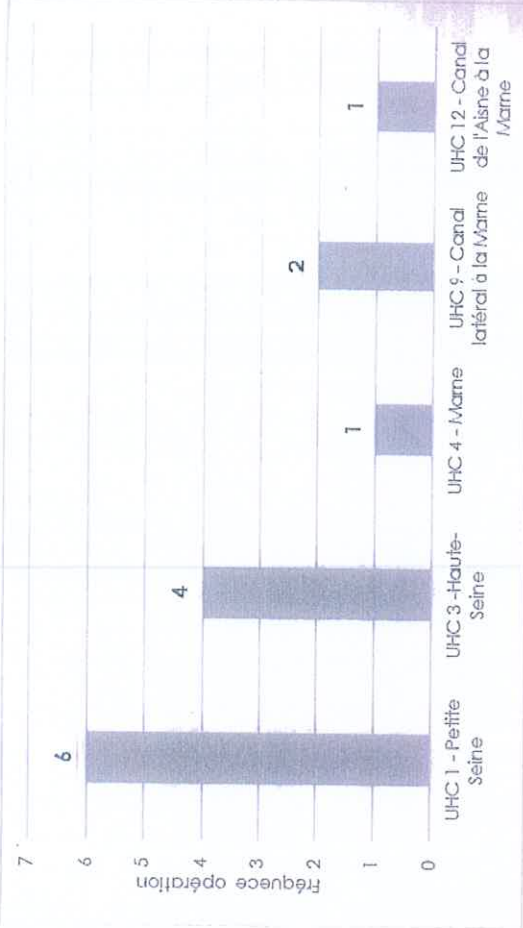


Figure 4 : Fréquence moyenne des opérations de dragage entre 2013 et 2021 (Source : Bilan annuel des opérations de dragage, VNF)

Les résultats montrent qu'entre 2013 et 2021 c'est l'UHC 1 qui est le plus fréquemment dragué avec en moyenne des interventions tous les 1 an et demi. L'UHC 3 correspond au second UHC le plus dragué avec des interventions en moyenne tous les 2 ans. Pour le reste des UHC, les résultats montrent qu'ils ne font l'objet que d'interventions occasionnelles.

La Figure 5 synthétise le nombre d'opération de dragage cumulé par mois réalisée entre 2014 et 2021 au sein du sous-bassin A.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE



Figure 5 : Nombre cumulé d'opération de dragage par mois réalisées au sein du sous-bassin A entre 2014 et 2021
[Source : Bilan annuel des opérations de dragage, VNF]

Les opérations de dragage sont donc essentiellement réalisées entre le mois de septembre et décembre au niveau du sous-bassin A d'après la synthèse réalisée à partir des Bilans Annuels de Dragage de 2014 à 2021. L'arrêté préfectoral pour le sous-bassin A autorise la réalisation des opérations de dragage selon les conditions suivantes :

- **Sur les canaux** : les opérations de dragages peuvent être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral) où les opérations de dragage seront strictement interdites du 1er mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.
- **Sur les cours d'eau** : les opérations de dragages seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1er mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral), les opérations de dragage seront strictement interdites du 1er mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

5. REEVALUATION DES VOLUMES A DRAGUER

L'Arrêté inter-préfectoral n°19-2014-LE du 9 mai 2014 pour le sous-bassin A indiquait un **volume maximal autorisé pour la décennie de 4 582 500 m³**. Bien que la date d'échéance de l'actuel arrêté soit fixée à mai 2024, le **volume réellement dragué (303 762 m³) n'a atteint jusqu'ici que 7 % du volume maximal autorisé**. Le volume minimal demandé dans le cadre de cet arrêté, fixé à 1 152 000 m³ n'a pas non plus été dépassé. Une réévaluation de ces volumes, initiée dans le présent rapport « fourchette haute » et « fourchette basse », a donc été réalisée dans le cadre de cette nouvelle autorisation dont les résultats sont présentés dans la partie relative à la justification des besoins en dragage (chapitre 7 de la pièce V). **Cette réévaluation des volumes est basée sur les volumes de sédiments prévisionnels ou dragués par bief entre 2013 et 2021**. Sur la base de la réévaluation des volumes, le volume maximal demandé dans le cadre de ce nouveau dossier d'Autorisation au niveau du sous-bassin A est donc de **575 780 m³**. Ce volume a donc largement été revu à la baisse en comparaison au volume maximal autorisé dans le cadre de l'ancien arrêté préfectoral (baisse de 87%). Cette diminution importante des volumes

prévisionnels à draguer pour la prochaine décennie, par rapport à ceux proposés dans l'ancien PGPOD, s'explique très certainement par le recours à une méthodologie d'avantage basée sur des données précises acquises par VNF dans le cadre du suivi des opérations de dragage et de la réalisation des Bilans Annuels de Dragage, ainsi que des volumes prévisionnels basés sur des calculs bathymétriques. Les volumes proposés sont donc étroitement représentatifs, bien que des marges de sécurité soient appliquées, des opérations de dragage menées par VNF depuis 10 ans.

Volume minimal autorisé inscrit dans l'Arrêté Inter-préfectoral de mai 2014 (m³)	Volume maximal autorisé inscrit dans l'Arrêté Inter-préfectoral de mai 2014 (m³)
1 152 000	4 582 500
Volume minimal autorisé demandé dans le cadre du prochain Arrêté Inter-Préfectoral	Volume maximal autorisé demandé dans le cadre du prochain Arrêté Inter-Préfectoral
335 410	575 780
71 %	87 %

Tableau 1 : Synthèse des volumes maximaux et minimaux autorisés à draguer dans l'Arrêté Inter-préfectoral de mai 2014 et synthèse des volumes nouvellement demandés dans le cadre du prochain Arrêté Inter-préfectoral

6. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL, ENJEUX, IMPACTS, MESURES ERC ET SUIVIS DU PROJET

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

Quelques contextes à enjeux importants	Principaux éléments de l'état initial	Enjeux	Impact	Mesures (voir le détail des mesures dans le tableau ci-après)	Impact résiduel
Emissions de GES	Le volume d'extraction de sédiments pour le sous-bassin A est de 575 780 m³ au maximum. Il a été calculé que l'ensemble des opérations de dragage confondues pour le sous-bassin émettent en moyenne et pour une année, 51 150 kg éq CO₂, ce qui correspond environ à 0,00009 % des émissions du bassin de la Seine. 80 % des opérations de dragage n'ont pas recours à du transport routier. Afin d'encourager la diminution des émissions de CO₂, un coefficient malus a été défini au sein du marché de gestion des sédiments 2025-2029 de la DTIS, prenant en compte la distance routière éventuellement proposée par les candidats, entre le quai de prise en charge et le site de gestion. Le sous-bassin est concerné par 26 masses d'eau de surface (dont 6 sont en bon état global et 20 en mauvais état global).	Enjeux : - Impact climatique		1-2-12	Négligeable
Qualité des eaux de surface	Les sédiments sont majoritairement inertes, avec une faible part de sédiments non dangereux non inertes. Deux grandes orientations de gestion des sédiments : • Valorisation directe : les sédiments sont transportés directement vers le site de valorisation (épandage agricole, comblement de carrière, ...) • Valorisation indirecte : passage en installation de fil, transit et traitement avant envoi vers la filière de valorisation finale. Toutefois, la traçabilité des sédiments est difficile car ces derniers sont mélangés avec d'autres matériaux ayant des caractéristiques similaires avant envoi en filière de valorisation (donc impossibilité de différencier la parcelle ou le site final d'un lot après traitement). Depuis 3 ans, VNF cartographie les installations de fil, transit et traitement dans un objectif d'identification des grandes filières de valorisation (aménagement, génie civil, agriculture, ...), sans identifier précisément le site final. Dorénavant, un système de bonification a été instauré afin de favoriser les entreprises de dragage en fonction du domaine de valorisation (R&D, agriculture, génie civil), de la distance entre la berge de chargement et le site de valorisation. Ce dispositif vise à encourager les filières locales, réduire les coûts et impacts du transport, et promouvoir les circuits courts.	Enjeux : - Qualité de l'eau		5-7 3-4-5-6 1-2-3	Négligeable
Caractérisation physico-chimique des sédiments	UHC 1 : 7 espèces de chauves-souris, nombreux oiseaux d'intérêt communautaire et faisant l'objet d'une protection Natura 2000, 9 espèces d'amphibiens, quelques reptiles (ex : Tortue de Floride, Couleuvre), nombreuses espèces de poissons et présence de frayères à brochet commun, nombreux invertébrés (dont plusieurs bivalves sur certaines zones inventoriées). UHC 3 : 7 espèces de chauves-souris, nombreux oiseaux d'intérêt communautaire et faisant l'objet d'une protection Natura 2000, 8 espèces d'amphibiens, quelques espèces de reptiles (ex : Tortue de Floride, Vipère, Couleuvre), nombreuses espèces de poissons et présence de frayères à brochet commun et Loche épineuse, nombreux invertébrés (dont nombreux individus de bivalves sur certaines zones inventoriées). UHC 4 : 11 espèces de chauves-souris, nombreux oiseaux d'intérêt communautaire et faisant l'objet d'une protection Natura 2000, 11 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles (ex : Lézard, Orvet, Couleuvre), nombreuses espèces de poissons, nombreux invertébrés (dont plusieurs bivalves sur certaines zones inventoriées). UHC 9 : 3 espèces de chauves-souris, quelques oiseaux (ex : Sarcelle, Fuligule, Rousserolle), 9 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles (ex : Lézard, Coronelle), nombreuses espèces de poissons, plusieurs espèces d'invertébrés. UHC 12 : 6 espèces de chauves-souris, quelques oiseaux (ex : Grèbe, Pic), plusieurs espèces d'amphibiens, une espèce de reptile (Couleuvre), nombreuses espèces de poissons, nombreux invertébrés.	Enjeux : - Biodiversité		2-3-6 1-2-3-7	Négligeable
Espaces faunistiques	UHC 1 : présence d'habitats terrestres de type forêts, forêts alluviales, prairies, pelouses, ... où sont présents Renoncules, Inules, Symphytes couchés et de nombreuses autres espèces végétales ; présence d'habitats aquatiques (eaux stagnantes, eaux avec peu de courant) où sont présents algues, Potamogetons, Lentilles, ... ; présence également de quelques espèces floristiques sur les berges. UHC 3 : présence d'habitats terrestres, notamment de prairies, où sont présents Saules, Orchis, Renoncules ; présence d'habitats aquatiques (eaux stagnantes, eaux oligotrophes à eutrophes) où sont présents Rôleaux, plusieurs espèces de Potamogeton, ... ; présence également de tourbières et Linagrettes sur les berges. UHC 4 : présence d'habitats terrestres de type forêts notamment, ... où sont présents Ornithogales, Gouets, Gesses et autres espèces ; présence d'habitats aquatiques (étangs) où sont présents Rôleaux, Potamogeton, Charvres, ... ; quelques espèces floristiques sur les berges. UHC 9 : présence de champs où est présente la Salicaire ; présence d'habitats aquatiques (étangs) où sont présents Rôleaux, Potamogeton, Charvres, ... ; quelques espèces floristiques sur les berges (Eclaire, Rumex, Scirpe). UHC 12 : présence d'habitats terrestres de type pelouses notamment, ... où sont présents Liparis, Droséras ; présence d'habitats aquatiques (marais) où sont présents Glycérie, Lentilles, Potamogeton, Roseaux, ... ; peu d'espèces floristiques sur les berges.	Enjeux : - Biodiversité		6 3-4-5-6-15 1-2	Négligeable
Captage eaux potables	Présence de 79 points de captage AEP répartis dans 70 communes, ces derniers sont cartographiés dans la partie état initial du présent dossier. Pas de pollution des captages possible par l'intermédiaire des sols par les engins de dragage car leur déplacement sur le site de dragage ne s'effectue que par voie fluviale. Par retour d'expérience, aucune incidence sur les différents points de captage d'eau potable n'a été remarquée. De nombreuses mesures de prévention des pollutions accidentelles lors des dragages sont mises en place systématiquement.	Enjeux : - Santé publique		7 3-4-5-6-13 1-2	Négligeable

Tableau 2 : Synthèse de l'état initial, des enjeux, impacts et mesures des contextes d'opérations

insérer tableau de synthèse

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

	Contexte	Cohésion des enjeux	Qualification de l'impact				Cohésion des impacts	Impact	Mesures	Suivi
			Positif/Négatif	Direct/Indirect	Court/Moyen	Localisé/Diffus				
Milieu physique	Contexte climatique	Moderée	Négatif	-	-	-	Nulle	Respect des normes en vigueur	Confinement des effluents	Nulle
	Emissions de GES	Moderée	Négatif	Direct	Temporaire	-	Négligeable	Respect de la réglementation MTE	Choix de la méthode de transport des sédiments	Négligeable
	Topographie - géologie	Négligeable	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Bathymétrie	Faible	Négligeable	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Géologie	Négligeable	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Occupation des sols	Nulle	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Qualité des sols	Négligeable	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
Qualité des eaux	Qualité eaux surfacées	Nulle	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Moderée	HAROPA PORT	Suivi qualité de l'eau	Négligeable
	Qualité eaux souterraines	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Nulle	-	-	Nulle
Contexte hydro-sédimentaire	Hydrodynamique fluide et sédimentaire	Nulle	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Surveillance des volumes à extraire	Contrôle GPS	Négligeable
	Caractérisation volumétrique des sédiments en jeu	-	-	-	-	-	Nulle	Surveillance des volumes à extraire	-	Nulle
	Caractérisation physico-chimiques des sédiments en jeu	-	-	-	-	-	Nulle	Choix de la bonne filière de valorisation	-	Nulle
Sites protégés et paysagers	Espaces remarquables et zones de protection réglementaire	Faible	-	-	-	-	Moderée	Période de dragage	Suivi qualité de l'eau	Négligeable
	Patrimoine architectural, culturel et historique	Faible	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
Contexte biologique	Habitats aquatiques	Faible	Négatif	Direct	Ponctuelle	-	Négligeable	KI anti-pollution	Suivi qualité de l'eau	Nulle
	Espèces fauniques	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	-	Négligeable	Mesures adaptées au cas par cas	-	Négligeable
	Espèces floristiques	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	-	Négligeable	Espaces écologiques envahissantes	-	Négligeable
	Faune verte et bleue	Négligeable	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	-	-	Négligeable
Sites Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire	Faible	Négatif	Direct	Ponctuelle	-	Négligeable	KI anti-pollution	Suivi qualité de l'eau	Nulle
	Faune inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats et de l'article 4 de la Directive Oiseaux	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Prospection météorologique	-	Négligeable
	Faune inscrite à l'Annexe I de la Directive Habitats	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	-	Nulle	-	-	Nulle
Contexte socio-économique	Démographie	Moderée	Négatif	Indirect	Le temps des travaux	-	Négligeable	-	Communication avant chaque opération de dragage	Négligeable
	Filières économiques et emplois	Faible	Négligeable	-	-	-	-	-	-	Négligeable
	Accès et trafic	Négligeable	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Transport fluvial	-	Négligeable
	Qualité de l'air	Négligeable	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Conformité engins normes GES	-	Nulle
	Déchets	Négligeable	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Choix de la bonne filière de valorisation	-	Nulle
	Nuisances olfactives	Moderée	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Transport/stockage des sédiments	-	Nulle
	Nuisances sonores	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Faible	-	Informations aux communes	Faible
	Nuisances lumineuses	Moderée	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Nulle	-	-	Nulle
Usages de l'eau	Captage eaux potables	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Faible	Suivi qualité de l'eau	-	Négligeable
	Pisciculture	Moderée	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	Non dérangement de la navigation	-	Négligeable
	Spots nautiques, périscaux restaurant-hôtel et guillemettes	Moderée	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	-	-	Négligeable
	Pêche	Moderée	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Nulle	-	-	Nulle
	Zones de baignade	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Empreinte travaux dragage	Négligeable	-	-	Négligeable
	Autres usages	-	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
Risques naturels et technologiques	Inondation en phase travaux	Moderée	Négligeable	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Inondation en phase de fonctionnement	Négligeable	Négligeable	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Remanifement de nappe	Négligeable	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Technologies et nucléaires	Faible	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle
	Engins de guerre	Moderée	-	-	-	-	Négligeable	-	-	Nulle
	Transport de marchandises dangereuses	Nulle	-	-	-	-	Nulle	-	-	Nulle

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

Nom de la source	Activité Production, Entretien, Compensation, etc. (Accompagnement)	Objectif	Durée / Calendrier	Modèles techniques retenus	Illustration de la mesure	Estimation de la durée
EVALUATION	ME1	Chaque des types de travaux prévus des travaux	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Moyenne	
	ME2	Activation des mesures DCE ou des points pour éviter la zone de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME3	Apposition de la palette de dragage dans la zone de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME4	Mettre en place d'une palette de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Moyenne	
	ME5	Constitution des dragages (MAGNA) pour éviter la zone de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME6	Nettoyage des zones de dragage pour éviter la zone de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME7	Régler les éléments : mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME8	Classe spécifique du matériel (spécifier que les opérations de dragage ne doivent pas entraver la navigation)	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME9	Avant les opérations de dragage (spécifier que les opérations de dragage ne doivent pas entraver la navigation)	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME10	Respect des normes DCE et du code de la navigation (spécifier que les opérations de dragage ne doivent pas entraver la navigation)	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
EVALUATION	ME11	Respect de la réglementation (ME) : spécifier que les opérations de dragage ne doivent pas entraver la navigation	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME12	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME13	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME14	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME15	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME16	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME17	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME18	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME19	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME20	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
EVALUATION	ME21	Respect de la réglementation (ME) : spécifier que les opérations de dragage ne doivent pas entraver la navigation	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME22	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME23	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME24	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME25	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME26	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME27	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME28	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME29	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME30	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
EVALUATION	ME31	Respect de la réglementation (ME) : spécifier que les opérations de dragage ne doivent pas entraver la navigation	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME32	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME33	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME34	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME35	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME36	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME37	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME38	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME39	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	
	ME40	Mise en place d'un bon confort des zones de dragage	Avant les opérations de dragage	Avant les opérations de dragage	Forte	

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

PIECE IV. **NOTE DE PRESENTATION** **NON TECHNIQUE**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

La sédimentation naturelle qui s'opère sur le réseau hydrographique géré par VNF amène à une nécessité de draguer régulièrement les secteurs qui sédimentent.

Historiquement, les dragages d'entretien du réseau hydrographique géré par VNF s'opèrent chaque année par moyen mécanique. Les travaux de dragage sont exécutés selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux** : les opérations de dragages sont réalisées toute l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale où les opérations de dragages sont strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence qui sont très rares (une dizaine en 10 ans sur l'ensemble du territoire de la DTBS) ;
- **Sur les cours d'eau** : les opérations de dragages sont programmées préférentiellement en dehors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale, les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence qui sont très rares (une dizaine en 10 ans sur l'ensemble du territoire de la DTBS).

Le maintien de la navigation sur l'ensemble du réseau hydrographique géré par VNF permet de pérenniser les activités professionnelles et de plaisance et ainsi de maintenir l'activité économique.

VNF souhaite ainsi disposer d'un nouvel arrêté préfectoral sur la base de la présente demande d'autorisation

Le projet de dragage d'entretien des cours d'eau gérés par VNF est soumis à Evaluation Environnementale et à procédure d'Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.

Le présent dossier de demande d'autorisation est constitué des pièces suivantes :

- | | |
|----------------|---|
| • Pièce I : | Introduction |
| • Pièce II : | Renseignements administratifs |
| • Pièce III : | Résumé non-technique |
| • Pièce IV : | Note de présentation non-technique |
| • Pièce V : | Présentation du programme d'entretien et justification |
| • Pièce VI : | Etude d'impacts sur l'environnement |
| • Pièce VII : | Notice d'incidences Natura 2000 |
| • Pièce VIII : | Synthèse des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation – Mesures d'accompagnement et de suivi |
| • Pièce IX : | Compatibilité avec la réglementation au titre des dispositions d'aménagement et de gestion du territoire |
| • Pièce X : | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets |
| • Pièce XI : | Analyse des méthodes utilisées |
| • Pièce XII : | Contributeurs à l'étude d'impacts |

La **Pièce VI : Etude d'impacts sur l'environnement** est structurée en plusieurs chapitres qui analysent successivement les grands contextes concernés par le projet. Chaque chapitre présente systématiquement plusieurs sous-parties répondant aux exigences réglementaires de l'Etude d'impacts et à la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) :

- Un état de référence du contexte avant les opérations de dragage ;
- Les enjeux clef ;
- Une évolution au fil de l'eau (sans la mise en œuvre du projet) ;
- Les impacts potentiels ;
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis mises en place ;
- Les impacts résiduels après application des mesures ;
- Une synthèse dédiée pour chaque contexte.

Le présent dossier porte ainsi sur :

- 1- La demande d'Autorisation Environnementale pour l'ensemble des travaux liés au Plan de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage sur le réseau hydrographique de VNF.
- 2- Le dossier d'Etude d'impacts concernant ces mêmes opérations de dragage

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE

Montereau, le 13 mai 2026

Monsieur Pierre ORY
Préfet de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Bureau des procédures environnementales
Dossier suivi par Madame Fanta KALLOGA
12 rue des Saint Pères
77010 MELIN

Objet : enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire présentée par Voies Navigables de France (VNF).

Monsieur le Préfet,

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal de la ville de Montereau-Fault-Yonne est appelé à émettre un avis dans le cadre du dossier cité en objet, dès le début de l'enquête publique fixée du 20 avril au 22 mai 2026 inclus et au plus tard dans un délai maximum de 15 jours après la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 6 juin 2026.

Aucun conseil municipal n'étant programmé dans la période considérée, j'ai souhaité vous faire part, par ce courrier, de l'avis de la commune dans le cadre de ce dossier.

Compte-tenu d'une part, des enjeux attachés à ces opérations de dragage, comme la sécurisation des conditions de navigation, le contrôle du niveau de pollution des eaux (retrait des sédiments potentiellement pollués) et un facteur indirect de lutte contre les inondations, et d'autre part, de l'encadrement réglementaire très strict de ces opérations, j'émet un avis favorable dans le cadre de ce dossier.

Je tiens cependant à vous préciser que j'informerai le Conseil Municipal prévu le 22 juin prochain, de la teneur du présent courrier intervenu dans le cadre du dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

James CHERON

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le



ID : 077-217703057-20260622-D_121_2026-DE